



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-092

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DDFIP /**

78-2021-03-25-00010 - 361-42-décision de déclassement et désaffectation de l'immeuble 3 bis rue d'Alsace à Mantes la Jolie (anc trésorerie) et annexe-25032021 (2 pages) Page 3

78-2021-03-25-00011 - 380-19-Décision portant déclassement du domaine public d'un ensemble immobilier (ancienne trésorerie)+annexe-25032021 (2 pages) Page 6

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2021-04-15-00018 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines?? (1 page) Page 9

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2021-04-26-00012 - Arrêté préfectoral n° DDETS-2021-034 portant approbation du document cadre relatif aux orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (2 pages) Page 11

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2021-04-28-00002 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation?? d'un système de vidéoprotection par la direction départementale?? de la sécurité publique des Yvelines pour la sécurisation de l'hommage national sur la commune de Rambouillet (3 pages) Page 14

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-04-28-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté DR 02-134 du 2 juillet 2002 relatif à la mise en service de l'hélistation du centre hospitalier intercommunal de Poissy / Saint-Germain sis à Poissy et portant prescription de travaux de mise en sécurité (6 pages) Page 18

DDFIP

78-2021-03-25-00010

361-42-décision de déclassement et  
désaffectation de l'immeuble 3 bis rue d'Alsace à  
Mantes la Jolie (anc trésorerie) et  
annexe-25032021

## DÉCISION

**portant déclassement du domaine public de l'État d'un  
ensemble domanial situé au  
3 bis rue d'Alsace à Mantes-la-Jolie (78)  
et désaffectation de cet ensemble immobilier domanial**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2112-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;

Vu l'arrêté n°2018113-0001 du Préfet des Yvelines en date du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Denis DAHAN, directeur départemental des Finances publiques en matière domaniale ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Par décision du 9 mars 2011 rendue par le Trésorier Payeur Général des Yvelines, l'ensemble immobilier sis 3 bis rue d'Alsace à Mantes la Jolie (78), a été déclaré inutile aux besoins du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

Article 2 : Est désaffecté et déclassé du domaine public l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Cet ensemble immobilier est identifié dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n°IDF1/114504/207302.

Article 4 : Le service local du Domaine des Yvelines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2021**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

  
Denis DAHAN

Annexe: Décision du 9 mars 2011 de la trésorerie générale des Yvelines portant déclaration d'inutilité

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la Réforme de l'Etat.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction Générale de la Comptabilité Publique  
Trésorerie Générale des Yvelines.

**DECISION portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier, sis Mantes la Jolie, 3 bis rue d'Alsace.**

L'an deux mil onze, le 09/03/2011

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 3211 – 1, articles L.3211-2 et L.3211-13

Vu le Code du Domaine de l'Etat (C.D.E). et notamment les articles L.53 dont les dispositions demeurent applicables en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, et R.89 du code du domaine de l'Etat ;

Le ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la Réforme de l'Etat.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Est déclaré inutile au Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> février 2011, l'ensemble immobilier ci après désigné :

Commune de : *Mantes la Jolie - département des Yvelines.*

Un ensemble immobilier sis *3 bis rue d'Alsace* cadastré section *AH 490* pour une superficie de *0ha26a75ca* et immatriculé dans l'application CHORUS sous le numéro OA 114504.

Description sommaire des biens remis :

L'immeuble est composé de locaux à usage de bureaux – lots n°41-42-43-106-159-160 d'une surface utile nette de 277 m<sup>2</sup>

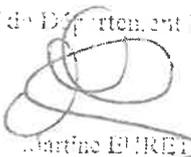
ORIGINE DE PROPRIETE : l'immeuble désigné ci-dessus appartient à l'Etat pour avoir été acquis aux termes d'une vente amiable le 19 décembre 1974.

**ARTICLE 2 :**

Le bien désigné à l'article 1er est remis au Domaine en vue de sa cession à Mr. le Trésorier-Payeur Général des Yvelines.

Le service détenteur continuera à assurer la garde et la conservation de l'immeuble remis jusqu'à la réalisation d'une procédure de la vente.

Le représentant du service détenteur de l'immeuble,

Le Chef de Département des Yvelines  
  
Martin BUREL

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DDFIP

78-2021-03-25-00011

380-19-Décision portant déclassement du  
domaine public d'un ensemble immobilier  
(ancienne trésorerie)+annexe-25032021

## DÉCISION

**portant déclassement du domaine public de l'État d'un  
ensemble domanial situé au  
14 bis rue de Mareil à Maule (78)  
et désaffectation de cet ensemble immobilier domanial**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2112-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;

Vu l'arrêté n°2018113-0001 du Préfet des Yvelines en date du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Denis DAHAN, directeur départemental des Finances publiques en matière domaniale ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Par décision du 15 janvier 2021 rendue par le Directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines, l'ensemble immobilier sis 14 bis rue de Mareil à Maule (78), a été déclaré inutile aux besoins du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Article 2 : Est désaffecté et déclassé du domaine public l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Cet ensemble immobilier est identifié dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n°IDF1/140102/207250.

Article 4 : Le service local du Domaine des Yvelines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2021**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

  
Denis DAHAN

Annexe: Décision du 15 janvier 2021 de la direction départementale des finances publiques des Yvelines portant déclaration d'inutilité

**DÉCISION portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier,  
sis à Maule, 14 bis rue de Mareil**

L'an deux mil vingt et un, le **15 JAN. 2021**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3211-1 à L3211-12;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 et par le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0001 du Préfet des Yvelines en date du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Denis DAHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en matière domaniale.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est déclaré inutile au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, l'ensemble immobilier ci-après désigné :

Commune de Maule-département des Yvelines

Un ensemble immobilier sis 14 bis rue de Mareil cadastré section AH n°182 et immatriculé dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n°IDF1/140102/20725082

Description sommaire des biens remis

L'immeuble est composé de locaux à usage de bureaux d'une surface utile brute de 280m<sup>2</sup> et d'un appartement de 107,50m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

Le bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> est remis au Service Local du Domaine en vue de sa cession.

Le directeur départemental des Finances publiques

  
Denis DAHAN

DDFIP

78-2021-04-15-00018

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la  
Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

**Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-23-008 du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

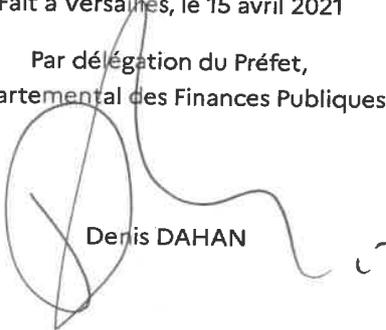
Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Yvelines seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 14 mai et 12 novembre 2021.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Versailles, le 15 avril 2021

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

  
Denis DAHAN

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2021-04-26-00012

Arrêté préfectoral n° DDETS-2021-034 portant  
approbation du document cadre relatif aux  
orientations stratégiques en matière  
d'attributions de logements sociaux de la  
communauté d'agglomération de  
Saint-Quentin-en-Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**  
Pôle Appui aux Entreprises et aux Territoires - Service Logement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETS - 2021 - 034**  
**portant approbation du document cadre relatif aux orientations stratégiques en  
matière d'attributions de logements sociaux de la communauté d'agglomération de  
Saint-Quentin-en-Yvelines**

**LE PREFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L. 441-1-5 relatif à la conférence intercommunale du logement,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU** le document cadre relatif aux orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'issue de la séance plénière du 27 janvier 2021,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 17 février 2021 et approuvant le document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux,

**CONSIDÉRANT** que le contenu du document cadre d'orientations stratégiques est conforme à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1

Le document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux, adopté par la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines à l'issue de sa séance plénière du 27 janvier 2021, et tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de l'État.

A Versailles, le 26 AVR. 2021

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-28-00002

Arrêté portant autorisation temporaire  
d'installation  
d'un système de vidéoprotection par la  
direction départementale  
de la sécurité publique des Yvelines pour la  
sécurisation de l'hommage national sur la  
commune de Rambouillet



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
Portant autorisation temporaire d'installation  
d'un système de vidéoprotection par la direction départementale  
de la sécurité publique des Yvelines pour la sécurisation de l'hommage national sur  
la commune de Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines, afin de vidéoprotéger le déroulement de l'hommage national sur la commune de Rambouillet (78120) ;

**Considérant** que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** La directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines est autorisée pour la journée du vendredi 30 avril 2021, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0423. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes.

Tél : 01 39 49 78 00

Mèl : [pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

[1/3](#)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police de Paris à l'adresse suivante :

4 rue Jules Breton  
75013 PARIS.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise pour notification à Madame la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines et adressée pour information à Monsieur le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police de Paris, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

*SIGNÉ*

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-28-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté DR  
02-134 du 2 juillet 2002 relatif à la mise en service  
de l'hélistation du centre hospitalier  
intercommunal de Poissy / Saint–Germain sis à  
Poissy et portant prescription de travaux de mise  
en sécurité



**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté DR 02/134 du 2 juillet 2002  
relatif à la mise en service de l'hélistation du centre hospitalier intercommunal  
de Poissy / Saint-Germain  
sis à Poissy et portant prescription de travaux de mise en sécurité**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses titres I et II ;

**Vu** l'arrêté modifié du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment l'article 4 ;

**Vu** la circulaire NOR EQUA9500545C du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du DR-01/079 du 16 juillet 2001 portant création d'une hélistation exclusivement destinée aux missions sanitaires d'urgence effectuées par des hélicoptères du S.M.U.H ou par des hélicoptères sanitaires de type ambulance, sur le territoire de la commune de Poissy au sein de l'établissement hospitalier situé 10 rue du Champ Gaillard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DR-02/134 du 2 juillet 2002 autorisant la mise en service de l'hélistation du centre hospitalier intercommunal de Poissy / Saint-Germain sis à Poissy (78300) ;

**Vu** la décision n°2019-71/DSAC-NORD/D-D du 16 décembre 2019 relative aux consignes particulières de circulation aérienne d'utilisation de l'hélistation du centre hospitalier de Poissy ;

**Vu** l'avis technique favorable du directeur central de la police aux frontières ;

**Vu** la demande en date du 3 février 2020 demandant la modification de l'arrêté DR-02/134 susvisé du 2 juillet 2002, présentée par la direction du centre hospitalier intercommunal de Poissy / Saint-Germain, exploitant de cette aire de pose d'hélicoptères ;

**Considérant** le rapport de contrôle de la DGAC en date du 24 mai 2018 concernant l'hélistation du CHI de Poissy / Saint-Germain située au 10 rue Champ Gaillard à POISSY (78 300) ;

**Considérant** que l'exploitant, le centre hospitalier de Poissy / Saint-Germain, a fourni dans son plan d'actions correctives une étude opérationnelle en réponse aux écarts en lien avec les obstacles notifiés après la visite de contrôle du 24 mai 2018 ;

.../...

**Considérant** que l'étude opérationnelle du 6 septembre 2019 menée par l'organisme indépendant PELAGOS AVIATION définit les nouvelles conditions d'exploitation à mettre en œuvre sur l'hélistation pour la poursuite de ses activités, dans des conditions de sécurité acceptables ;

**Considérant** que l'exploitation est acceptable en classe de performance 1 (CP1) pour un hélicoptère de type EC135T1 (CDS) selon des atterrissages en 061° et des décollages en 061°, **sous réserve de la suppression des obstacles identifiés en page 9 (§1.a) de l'étude opérationnelle** ;

**Considérant** que l'exploitation est impossible en classe de performance 1 pour des approches et des décollages selon l'axe 241° ;

**Considérant** la décision n°2019-71/DSAC-NORD/D-D du 16 décembre 2019 qui limite à un usage diurne uniquement l'aire de poser des hélicoptères du CHI de Poissy / Saint-Germain ;

**Considérant** la forte densité urbaine du secteur sur lequel est implanté l'hélistation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DR-02/134 du 2 juillet 2002 relatif à la mise en service de l'hélistation du centre hospitalier intercommunal de Poissy / Saint-Germain est remplacé ainsi qu'il suit :

L'exploitant de l'hélistation du centre hospitalier interdépartemental de Poissy / Saint-Germain, dont le siège social est situé 20 rue Amargis à Saint-Germain-en-Laye (78 100), est autorisé à mettre en service l'hélistation située au 10 rue Champ Gaillard à POISSY (78 300), à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des consignes particulières données par la décision n°2019-71 de la DSAC-NORD/D-D du 16 décembre 2019 (annexe 1), **et sous réserve de la suppression des obstacles indiqués à l'annexe 2, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.**

**L'exploitant devra s'assurer périodiquement que les conditions d'exploitation en sécurité de son hélistation sont toujours vérifiées, en particulier vis-à-vis de la hauteur des obstacles végétaux.**

Par ailleurs, l'exploitant devra :

**- sous 6 mois : implanter des panneaux de signalisation de danger à la navigation aérienne ;**

**- sous 12 mois : mettre à l'étude le déplacement des arrêts d'autobus pour tenir compte des risques dûs au souffle du rotor, la distance actuelle de 15 mètres étant insuffisante.**

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 3** : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines bureau de la réglementation générale ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 : exécution de l'arrêté et information**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et le directeur de l'aviation civile-nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au directeur du service d'aide médicale urgente des Yvelines (SAMU 78), au directeur central de la police aux frontières, au responsable de la brigade des transports aériens (BGTA), au maire de la commune concernée, à l'autorité aérienne militaire du centre national des opérations aériennes (CNOA), au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, au directeur régional des douanes de Paris-ouest (DRPO), au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et au directeur général de la société Aéroports de Paris, pour information.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Athis-Mons, le 16 DEC. 2019

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

DECISION N° 2019-71 / DSAC NORD/D-D

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

RELATIVE AUX CONSIGNES PARTICULIÈRES  
DE CIRCULATION AÉRIENNE D'UTILISATION  
DE L'HELISTATION DU CENTRE HOSPITALIER  
POISSY

**LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD**

Vu l'arrêté modifié du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment l'article 4 ;

Vu la demande de l'exploitant de l'hélistation ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile, notamment l'article 4 ;

Vu les arrêtés de création et mise en service de l'hélistation [N°DR01/79 du 16 juillet 2001 et N°DR02/134 du 2 juillet 2002]

Vu l'étude opérationnelle réalisée par Pelagos Aviation le 6 septembre 2019.

**DECIDE**

Les consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'hélistation du Centre Hospitalier POISSY comme suit :

**Consignes particulières**

Utilisation de nuit : Non  
Utilisation en IFR : Non  
HEL de référence : EC 135 T1  
Classe de performances : 1

**Conditions d'utilisation de l'hélistation**

Hélistation exclusivement réservée aux hélicoptères du SMUH ou de type ambulance effectuant du transport sanitaire d'urgence.

Hélistation utilisable de jour uniquement.  
Axe unique : 061°.

9 Rue de Champagne  
91200 Athis-Mons  
Tél : +33 (0) 1 69 57 60 00



**Dangers à la navigation aérienne**

Présence d'arbres dans les trouées.

**Procédures et consignes particulières**

Veiller la fréquence TWR ISSY sur 118.5MHz.

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Le Directeur de la Sécurité  
de l'aviation civile Nord

Richard THUMMEL

### 1. Obstacles à prendre en compte

a) Il y a trois obstacles à prendre en compte dans la phase de recul pour un décollage face au 061°.

Obstacle	Nature	Altitude (m)	Hauteur/hauteur centre plate-forme (m/ft)	Distance par rapport à l'arrière du bord de la FATO (m)	Obstacle autorisé (m)	Dépassement (m)
Sans numéro	Poteau	71,12	0,23/0,75	8,50	0	0,23
12	Arbre	81,94	11,05/36,25	111,30	13,53	Non
Sans numéro	Arbre	80,37	9,48/31,10	127,50	30,48	Non

En pratique il existe toute une série de poteaux qui sont des obstacles à supprimer.